

MAIRIE LABARTHE RIVIERE
31800

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 20 octobre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le *vingt du mois d'octobre*, à *vingt heures*, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la Commune de *LABARTHE RIVIERE*, sous la présidence de *Mme Claire VOUGNY*, Maire de LABARTHE RIVIERE, dûment convoqués le 17/10/2022.

Présent(s) : MM VOUGNY, CAZAUX, DULAC, DAVAND, GOUZENES, PARMEGIANI, DUPLA, PELLIZZARI, LAMOURE, ADOUE

Formant la majorité des membres en exercice.

Procuration : -

Absent(s) excusé(s) : -

Absent(s) : MM PLASSIN, LAFFORGUE, NASSANS

Le secrétariat a été assuré par : MME DUPLA

Nombre de Membres en exercice :	13
Nombre de Membres présents :	10
Nombre de suffrages exprimés :	10
Votes Pour :	10
Votes Contre :	0
Abstention :	0

N°2022_057

OBJET : DÉLIBÉRATION DE PRINCIPE RELATIVE A L'EXTINCTION PARTIELLE DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2212-1 et L. 2212-2

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 583-1 à L. 583-4 et R. 583-1 et suivants.

Considérant que, afin d'optimiser la consommation d'énergie de la commune, le conseil municipal a engagé une réflexion sur l'opportunité de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public

Considérant que dans le contexte actuel de hausse des prix de l'énergie, cette action vise à :

- Réduire la facture de consommation d'électricité ;
- Préserver l'environnement par la limitation des gaz à effet de serre et la lutte contre la pollution lumineuse.

Considérant que les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie et la protection des biens et des personnes

Considérant qu'au regard des spécificités du territoire de la commune, il apparaît que, à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Considérant que, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de

Publiée le : 24/10/2022

Transmise au Représentant de l'État le : 24/10/2022

Mme le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

commande d'éclairage public concernées. La commune sollicitera le gestionnaire de l'éclairage public, le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne pour étudier les adaptations techniques à mettre en œuvre. Cette démarche sera accompagnée d'une information de la population sur le site internet de la commune ainsi que par affichage et d'une signalisation spécifique.

Considérant toutefois que, à l'occasion de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré par :

- 10 voix pour ;
- 0 voix contre ;
- 0 abstentions.

DECIDE que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 23 heures à 5 heures dès que le dispositif technique le permettant sera fonctionnel.


CHARGE Madame le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

Il sera adressé copie pour information et suite à donner à :

- Monsieur le Préfet de Haute-Garonne
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Haute-Garonne
- Monsieur le Président du Département de Haute-Garonne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-GAUDENS
- Monsieur le Président du SDIS,
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Énergie de HAUTE-GARONNE

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

P/ Le Maire, *empoché*
Claire VOUGNY.
Adjoint Stéphane
3^e Adjoint au Maire



Publiée le : 24/10/2022

Transmise au Représentant de l'État le : 24/10/2022

Mme le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.